



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DU 17 DEC. 2018

**portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la sablière de « Lann »
à Lauzach en vue de sa remise en état**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le code minier ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;**
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté modifié du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003 ;**
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY - secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2004 relatif à l'exploitation de la carrière de « Lann » à LAUZACH ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 2007, 05 mai 2011 et 19 novembre 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULAT FRANCE ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2017, complétée le 17 octobre 2017, par la société LAFARGE GRANULAT FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART 92140, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la sablière de « Lann » à LAUZACH en vue de sa remise en état ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 27 décembre 2017 sur le dossier ;

Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 08 novembre 2017 et les compléments à la demande de dérogation au titre des espèces protégées apportés par l'exploitant en février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours, du 07 mai 2018 au 12 juin 2018 inclus, sur le territoire de la commune de LAUZACH ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BERRIC, LAUZACH, SULNIAC et SURZUR ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'AMBON, LA-TRINITE-SURZUR et THEIX-NOYALO ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2018 portant prorogation de délais de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale du 05/11/2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée carrières, en sa séance du 05 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis à l'exploitant par courrier et par courriel le 05 décembre 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 06 décembre 2018, par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT que l'activité de remise en état par remblayage partiel relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT les conclusions de février 2018 de la tierce expertise de la société ANTEA GROUP ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement concerne une espèce végétale (*Pillulaire*, *Pillularia globulifera*), quinze espèces d'oiseaux (*Accenteur mouchet* *Prunella modularis* ; *Bergeronnette grise* *Motacilla alba* ; *Bruant jaune* *Emberiza citrinella* ; *Bruant zizi* *Emberiza cirius* ; *Chardonneret élégant* *Carduelis carduelis* ; *Grèbe castagneux* ; *Tachybaptus ruficollis* ; *Hirondelle de rivage* *Riparia riparia* ; *Hypolaïs polyglotte* *Hypolais polygotta* ; *Linotte mélodieuse* *Carduelis cannabina* ; *Mésange à longue queue* ; *Aegithalos caudatus* *Petit Gravelot* ; *Charadrius dubius* ; *Tadorne de Belon* *Tadorna tadorna* ; *Tarier pâtre* *Saxicola torquata* ; *Troglodyte mignon* *Troglodytes troglodytes* ; *Verdier d'Europe* *Carduelis chloris*) ; deux espèces d'amphibiens (*grenouille agile*, *Rana dalminta* et *Rainette verte*, *Hyla arborea*) et une espèce de reptiles (*lézard des murailles*, *Podarcis muralis*) et porte sur la destruction de spécimens, ainsi que la destruction d'habitats de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la sablière de « Lann » est une obligation réglementaire et que le site correspond à une zone d'accueil identifiée par le plan de gestion des déchets du BTP du Morbihan et qu'ainsi il répond à un intérêt public majeur de nature économique ;

CONSIDÉRANT que le choix d'aménagement retenu répond à de multiples critères et qu'il représente la seule alternative possible pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART 92140, est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de LAUZACH l'exploitation de la sablière de « Lann » en vue de sa remise en état, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2004 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 2007, 05 mai 2011 et 19 novembre 2013.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime et rayon d'affichage ⁽¹⁾
2510-1	Carrière	Finalisation des travaux de remise en état par remblayage à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure. Renouvellement : 28 ha 66 a 15 ca dont 25 ha environ à remblayer	Autorisation R = 3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de négoce comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	Déclaration
ACTIVITES NON CLASSABLE			
1435-3	Station service	Volume annuel distribué < à 60 m ³ /an	NC
4734-2	Dépôts de liquides inflammables	Quantité stockée : 0,9 t : inférieure au seuil de déclaration (50 t)	NC
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux	Poids inférieur au seuil réglementaire de déclaration soumise à contrôle périodique de 1 tonne	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux	Volume stocké inférieur au seuil de déclaration de 100 m ³	NC

⁽¹⁾Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 286 615 m².

Elle concerne les parcelles listées ci-dessous et portées sur le plan cadastral en **annexe1**.

Lieu-dit	Numéro de secteur	N° de parcelle	Superficie s cadastrées	Superficies autorisées	Occupation actuelle (2017)
Lann	Secteur 2 Nord	5p	981	620	Bassins de décantation à sec en cours de remblayage
		6p	17 275	13 840	
La Grande Bauche	Secteurs 8 Nord et Sud	14	33 225	33 225	Plate-forme de traitement, bassin d'eau claire et de décantation des eaux de la plate-forme
	Secteur 7	17	18 411	18 411	Zone en cours de remblayage
	Secteur 2 Sud et 11	18p	77 130	52 909	Zone en cours de remblayage, terres agricoles
	Accès	19	921	921	Accès n°1
	Secteurs 3 Ouest, 4 et 8 Sud	20	17 934	17 934	Extraction + zone en cours de remblayage
Er Lann Vras	Secteurs 3 Ouest, 4 et 3 Est	24	2 061	2 061	Merlon et ancienne zone d'extraction
	Secteur 6	27	267	267	Merlon
		28p	134 966	52 190	Ancien bassin de décantation en cours de remblayage
	Secteur 4	53	3 292	3 292	Ancienne zone d'extraction
	Secteur 5	66	9 414	9 414	Bassin de décantation
	Secteurs 3 Ouest, et 4	68	5 148	5 148	Ancienne zone d'extraction
		70	8 071	8 071	
	Secteurs 3 TV et 5	72	3 520	3 520	Merlon, zone inexploitée et ancienne zone d'extraction
	Secteurs 8 Nord et Sud	74	28 180	28 180	Bassin de décantation
Secteurs 3 Est, Ouest et TV	76	32 017	32 017	Ancienne zone d'extraction, stock de terre végétale et zone inexploitée	
	Secteurs 4 et 3 Ouest	Ancienne voie communale n°6	2 500	2 150	Ancienne zone d'extraction
	Secteurs 3 Ouest, TV et 4	Ancien chemin rural	1 800	2 445	

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. MODE D'EXPLOITATION

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée.

Seules les opérations de remblaiement à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure sont autorisées afin de satisfaire à la remise en état sous forme agricole et à l'aménagement d'un plan d'eau.

Les opérations de remblayage sont menées conformément à l'étude réalisée par la société GINGER CEBTP et aux recommandations émises par le bureau ANTEA.

Le volume des matériaux nécessaires à ces opérations est d'environ 400 000 m³ au total soit une moyenne de 30 000 m³ sur une durée de 15 ans.

Le phasage des opérations de remblayage est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Phase n°	Période	Secteur n°								Volume total par phase (m ³)
		2 Nord	2 Sud	3	4	5	6	7	8	
		Volume de matériaux d'apport (m ³)								
Phase n° 0	07/2016 – 12/2018	3 850	3 700	0	41 000	0	8 500	7 700	0	64 750
Phase n° 1	01/2019 – 12/2023	0	0	22 000	85 000	0	26 000	0	9 500	142 500
Phase n° 2	01/2024 – 12/2028	0	0	40 000	50 000	25 000	17 000	0	0	132 000
Phase n° 3	01/2029 – 12/2031	0	0	0	0	15 000	2 240	0	32 600	49 840
Volumes généraux totaux		3 850	3 700	62 000	176 000	40 000	53 740	7 700	42 100	389 090

L'épaisseur du remblaiement variera de 12,5 m à 25 m jusqu'à la côte finale de 24 m NGF à la cote 35 m NGF.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants, et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement :

Activité concernée	Rubrique visée	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
Pompage des eaux en fond de fosse d'exploitation	Titre 1 ^{er} : Prélèvements 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage ou ouvrage souterrain. Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (NOR : DEVE0320171A)
Création de piézomètres de surveillance de la nappe	Titre 1 ^{er} : Prélèvements 1.1.1.0 : Création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (NOR : DEVE0320170A)
Rejets, après traitement, dans les eaux superficielles en sortie de bassin de décantation	Titre 2 : Rejets : 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieur à 20 ha.	Déclaration	

Activité concernée	Rubrique visée	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
Création d'un plan d'eau dans le cadre des travaux de remise en état Superficie proche de 5 ha	Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique. 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non. Seuil de l'autorisation : superficie supérieure à 3 ha.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié (NOR : ATEE9980255A) (pour les plans d'eau soumis à déclaration, mais les prescriptions sont également valables pour les plans d'eau soumis à autorisation)

En fin d'exploitation, le plan d'eau et les mares aménagées rétrocedées à la commune de LAUZACH devront faire l'objet d'un transfert au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation sauf cas de force majeure .

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est recalculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

PHASE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES* (indice TP01 de mars 2017 :686,80)
T à T + 5 ans	318 182,54 € TTC
T + 5 ans à T + 10 ans	251 384,74 € TTC
T + 10 ans à T + 15 ans	242 513,30 € TTC

* Ces valeurs devront faire l'objet d'une réactualisation selon l'indice TP01 en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Indice TP 01selon AP du 09 février 2004:616,5 (mai 2009).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, dès la mise en exploitation du site.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :
 - remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et son complément, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé :

- enlèvement par ennoisement de l'espèce végétale protégée mentionnée ci-dessous :

Nom français	Nom scientifique
Pillulaire	<i>Pilularia globulifer</i>

- Destruction des espèces animales protégées et destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos et perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Avifaune	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>

	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Amphibien	grenouille agile	<i>Rana dalminta</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Reptile	lézard des murailles,	<i>Podarcis muralis</i>

CHAPITRE 2.2 DUREE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.1 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 2.3 LES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 2.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées en **annexe 2** et localisées en **annexe 3** du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

ME01	Conservation des fourrés d'Ajonc d'Europe localisé sur le secteur 3 Ouest
MR02	Adaptation du planning des travaux

CHAPITRE 2.4 LES MESURES DE COMPENSATION

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 2.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement suivantes, détaillées en **annexe 2** et localisées en **annexe 3** du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MC01	Création d'un réseau de mares pour les amphibiens
MC02	Restauration d'une mare dans le secteur 13
MC03	Aménagement de grèves favorables à la pilulaire sur le futur plan d'eau
MC04	Aménagement de pelouses et prairies maigres
MA01	Mission d'assistance et de suivi environnemental

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2.3 et 2.4 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les 2 ans durant la première phase quinquennale puis tous les 3 ans. Ce suivi comprendra une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site. Il devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Le maître d'ouvrage rend compte par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et les résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les deux ans pendant une durée de 5 ans puis tous les trois ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

CHAPITRE 2.6 MESURES CORRECTIVES ET COMPLEMENTAIRES

Si le suivi prévu à l'article 2.5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 2.3 et 2.4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que le risque de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation afin de permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 3.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation

préfecturale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 3.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 3.2.3. CLOTURE

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

ARTICLE 3.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 3.3 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux **plans en annexe 4 et 5** au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doivent subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.3.2. PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Plus de la moitié du site retrouvera les caractéristiques paysagères du bocage d'origine ou retrouvera sa vocation agricole. Le reste des terrains sera occupé par un plan d'eau entouré de berges et de talus.

Les opérations de remblayage et les travaux de génie écologiques permettront, par la diversité des conditions topographiques et la diversité des habitats naturels mis en place, de créer un site aux caractéristiques paysagères intéressantes.

Seuls les déchets inertes listés ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Liste des déchets	Code	Description*	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés.
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de production et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés.
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont dépotés sur une aire spécifique afin de permettre le contrôle visuel. Cette aire peut être déplacée suivant l'avancée du remblayage.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets, les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées au cours de l'enquête annuelle (GEREP).

CHAPITRE 3.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 3.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

ARTICLE 4.1.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), est autorisé à des fins industrielles.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits.

CHAPITRE 5.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux de ruissellement pluviales.

ARTICLE 5.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

- Des eaux d'exhaure : point de rejet 4A situé au niveau du fossé longeant la nouvelle voie communale n°6, à proximité du secteur 6. Les eaux rejoignent après 240 m le ruisseau du GOVELLO.
- Des eaux excédentaires (surverse / trop-plein) du plan d'eau final à l'équilibre à la cote 24 m NGF : point de rejet 4A ou point de rejet 4B dans le lit du ruisseau du GOVELLO.

ARTICLE 5.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux d'exhaures et eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.5.2. Aménagement

5.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements d'échantillons

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de différents paramètres (température, pH, conductivité, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures,).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- MEST : inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105)
- DCO : inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101)
- Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.2.7. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

ARTICLE 6.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'activité de remblaiement est comprise dans la tranche horaire 7h30/12h00 et 13h30/17h00 du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Dans le cadre de chantiers exceptionnels, les horaires de travail pourront couvrir la tranche horaire 7h/19h00.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 8.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Article 8.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'autosurveillance est effectuée au moins une fois par an par un organisme indépendant. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives, les résultats des mesures sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle (tous les 3 ans).

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Température à la prise du pH
- pH : une mesure par mois
- MES : une mesure par mois
- Volume rejeté : mesure continue et relevé journalier
- Débit de rejet : en continu

- DCO : une mesure par an
- Hydrocarbures : une mesure par an
- Conductivité : une mesure par mois
- Couleur : une mesure par an

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau du GOVELLO en amont et en aval de la carrière fera l'objet d'une mesure annuelle sur les paramètres T°C, pH, MES, DCO, Hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. *Fréquences et modalités de l'auto surveillance*

Le suivi des eaux souterraines sera effectué semestriellement sur les piézomètres PZ 5, PZ 8 et PZ9 :

- niveau piézométrique (un en période de basses eaux et un en période de hautes eaux)
- contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :
 - pH,
 - température à la prise du pH,
 - conductivité,
 - MES,
 - DCO,
 - nitrates,
 - métaux (cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, arsenic, mercure),
 - hydrocarbures totaux,
 - manganèse.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution significative sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

Les résultats sont saisis mensuellement dans le logiciel GIDAF.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET POUSSIÈRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 et de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.3 CONFORMITE DU REMBLAIEMENT

Tous les 5 ans l'exploitant justifiera de la conformité des travaux de remblaiement des talus des secteurs 3 et 4 du futur plan aux profils modélisés dans l'étude réalisée par la société GINGER CEBTP et aux recommandations émises par le bureau ANTEA.

TITRE 10 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

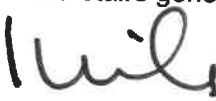
TITRE 11 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Lauzach, Ambon, Berric, La Trinité Surzur, Sulniac, Surzur et Theix-Noyal
- MM. les présidents du conseil départemental du Morbihan, du syndicat mixte de gestion du PNR du Morbihan, du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys et de Questembert Communauté
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 5638 Vannes Cédex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan 32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Mme Michelle Tanguy – commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
2 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral/parcellaire : ARTICLE 1.2.2.

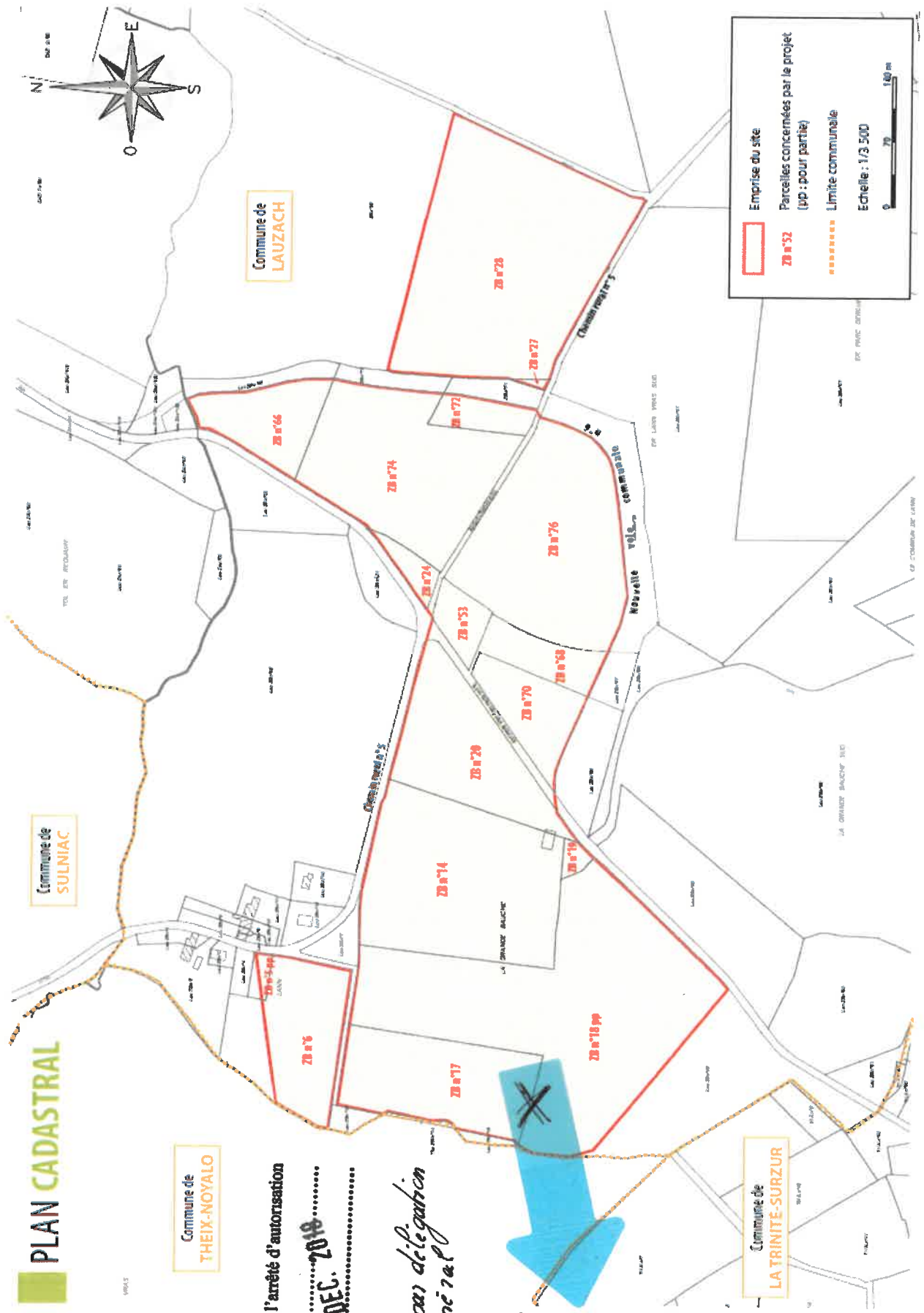
Annexe 2 : Mesures de compensation et d'accompagnement : ARTICLE 2.3.

Annexe 3 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement : ARTICLE 2.3.

Annexe 4 : Plans de phasage : ARTICLE 3.3.1.

Annexe 5 : Plan de remise en état : ARTICLE 3.3.1.

Annexe 1 : plan cadastral/parcellaire (ARTICLE 1.2.2.)



PLAN CADASTRAL

Commune de **SULNIAC**

Commune de **LAUZACH**

Commune de **THEIX-NOYALO**

Commune de **LA TRINITE-SURZUR**

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du**7 DEC. 2018**.....
 Vannes, le

*Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général
 [Signature]
 CYRILLE LE VÉLY*

Emprise du site
 Parcelles concernées par le projet
 (pp : pour partie)
 Limite communale
 Echelle : 1/3 500

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Annexe 2 : Mesures de compensation et d'accompagnement (ARTICLE 2.3)


| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| ME01 | CONSERVATION DES FOURRES D'AJONC D'EUROPE LOCALISE SUR LE SECTEUR 3 OUEST | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de préserver une partie des habitats occupés par certains oiseaux protégés et le lézard des murailles | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Reptiles (Lézard des murailles), Oiseaux (Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe) | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | Oiseaux (Accenteur mouchet, Bruant jaune, Bruant zizi, Tarier pâtre) | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | X | X | X |
| LOCALISATION | cf annexe 3 | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | La partie orientale des fourrés d'Ajonc d'Europe du secteur 3 ouest, localisée entre la piste de la carrière et la voie communale n° 6, sera conservée en l'état sur une surface d'environ 600 m ² . | | |

| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MR01 | ADAPTATION DU PLANNING DES TRAVAUX | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de limiter le dérangement ainsi que le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces protégées et/ou remarquables en adaptant les périodes de travaux aux exigences écologiques des espèces.

Elle vise les oiseaux nichant dans les fourrés des secteurs 3 ouest, 3 est, 3 TV et 8 sud | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Oiseaux (Accenteur mouchet, Bruant jaune, Bruant zizi, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Tarier pâtre, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe) | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | X | X | |
| LOCALISATION | cf annexe 3 - secteurs 3 ouest, 3 est, 3 TV et 8 sud | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les fourrés des secteurs 3 ouest, 3 est, 3 TV et 8 sud (fourrés d'Ajonc d'Europe et fourrés arbustifs de saules) lors des opérations de remblayage, les fourrés seront détruits en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de janvier au mois d'août inclus. | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MC01 | CREATION D'UN RESEAU DE MARES POUR LES AMPHIBIENS | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de maintenir des milieux de reproduction pour les populations d'amphibiens . | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Amphibiens | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | Pilulaire (<i>Pilularia globulifera</i>) | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | cf annexe 3 - secteurs 3 ouest, 3 est, 3 TV et 8 sud | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | <p>⇒ Réseau de mares du secteur 3 TV
 Ces mares seront aménagées dès le début de la première phase quinquennale au niveau d'une zone humide qui abrite actuellement une petite population de Grenouille agile mais dans des conditions difficiles (exondation rapide). Elles remplaceront les milieux aquatiques du secteur 6 qui vont progressivement s'attérir.</p> <p>Cette zone humide est alimentée par des suintements issus des prairies localisées au sud des terrains. Un repérage précis sera nécessaire sur le terrain pour localiser au mieux la zone à aménager en fonction des arrivées d'eau et de la topographie. Un réseau de deux ou trois mares de superficies et profondeurs variables sera créé sur une surface globale de 1 000 à 1 500 m² (en fonction du contexte hydrique ; cf. emprise sur la carte des mesures ERC) de manière à augmenter le linéaire de berges et à diversifier les habitats aquatiques et amphibiens.</p> <p>Une inondation permanente des mares n'est pas l'objectif recherché mais il sera nécessaire que l'exondation soit assez tardive (période estivale) de manière à permettre le développement complet des larves d'amphibiens.</p> <p>Les terrains concernés par cet aménagement se situent entre les cotes 24,5 et 28 m NGF. Les mares seront donc aménagées sur plusieurs paliers et demanderont des travaux de terrassement sur une emprise de plus grande superficie que celle strictement occupée par les milieux aquatiques. Une partie des berges sera aménagée en pente douce.</p> <p>Si le substrat s'avère trop drainant, un colmatage du fond des dépressions sera réalisé avec des matériaux argileux sur une épaisseur d'une vingtaine de centimètres.</p> <p>⇒ Mare du secteur 11
 Le secteur 11 abrite une petite dépression en eau d'environ 30 m² (en mars) qui sert également de zones de reproduction à quelques couples de Grenouille agile, mais toujours dans des conditions précaires du fait d'une exondation trop rapide. L'aménagement consistera à approfondir cette dépression sur une hauteur maximale d'environ 0,50 m et à agrandir son bassin versant d'alimentation sur une surface à définir par des berges en pente très douce sur une partie du linéaire.</p> <p>Il s'agira là encore d'une mare à inondation probablement temporaire.
 Les travaux seront réalisés de manière à remplacer les dépressions des secteurs 2 sud et 7.</p> <p>Les travaux seront réalisés avec l'assistance d'un écologue. Les mares feront l'objet d'un suivi naturaliste durant la période autorisée (cf. mesure MA01) et pourront faire l'objet de réaménagements ultérieurs en fonction des résultats du suivi.</p> | | |

| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MC02 | RESTAURATION D'UNE MARE DANS LE SECTEUR 13 | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de maintenir des milieux de reproduction pour les populations d'amphibiens | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Amphibiens, Oiseaux (grèbe castagneux) | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | Pilulaire (<i>Pilularia globulifera</i>) | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | cf annexe 3 - secteurs 13 | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | <p>Une mare avait été aménagée sur le secteur 13 (parcelle ZB 23 à Lauzach) à une cote voisine de 22 m NGF et sur une surface d'environ 2000 m² (hautes eaux hivernales). Du fait de la baisse du niveau de la nappe liée au pompage d'exhaure, cette mare est restée exondée plusieurs années et a été envahie par des fourrés arbustifs (fond et talus).</p> <p>Durant la troisième phase quinquennale et avant l'enneigement de la dépression, la végétation ligneuse sera coupée sur le fond et en partie sur les talus (hors période de nidification), puis exportée à l'extérieur de la parcelle. Cet entretien sera renouvelé si besoin jusqu'à la fin de la période autorisée.</p> | | |

| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MC03 | AMENAGEMENT DE GREVES A VEGETATION AMPHIBIE | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de recréer des habitats favorables à la pillulaire | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Pillulaire (<i>Pilularia globulifera</i>)
Oiseaux (grèbe castagneux, Bergeronnette grise) | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | Amphibiens, Oiseaux (petit gravelot, Tadorne de Belon) | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | cf annexe 3 - berge sud du futur plan d'eau | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | <p>La berge sud du futur plan d'eau (secteur 3 est) sera aménagée de manière à permettre la mise en place de ceintures de végétation comparables, sur un linéaire d'environ 200 m et une largeur de 10 à 15 m (en fonction de la nature du substrat rocheux). Les travaux de terrassement seront réalisés durant la première phase quinquennale.</p> <p>La berge à aménager peut-être découpée dans sa largeur en trois sections aux profils distincts (cf. coupe de principe de la berge) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une partie haute de quelques mètres de large, située au niveau des hautes eaux hivernales (24 m NGF) et profilée avec une pente d'environ 10 % en moyenne. Cette partie sera colonisée par une végétation hygrophile de roselière et prairie humide (joncs, laïches...) - une partie médiane de 7 à 8 m de large, située dans la partie basse de la zone de marnage du plan d'eau et profilée avec une pente très faible d'environ 3%. Cette grève exondée en fin d'été sera favorable à l'installation de gazons amphibies, vivaces ou annuels ; - une partie basse de quelques mètres de large, située sous le niveau des basses eaux estivales (23,5 m NGF) et profilée avec une pente d'environ 10 % en moyenne. Cette partie toujours inondée sera colonisée par la végétation aquatique. <p>Une finition grossière permettra de conserver des variations micro-topographiques favorables à une plus grande diversité d'habitats.</p> | | |
| | <p style="text-align: center;">COUPE DE PRINCIPE DE LA BERGE</p> <p>Le diagramme illustre la coupe de principe de la berge. L'axe vertical représente la cote en mètres NGF, avec des repères à 24 et 23,5. L'axe horizontal représente la distance en mètres, avec des repères à 0, 7 et 14. La berge est divisée en trois sections : une section haute (0-7 m) avec une pente de 10% et une végétation hygrophile ; une section médiane (7-14 m) avec une pente très faible de 3% et un gazon amphibie ; et une section basse (14-15 m) avec une pente de 10% et une végétation aquatique. Les hauteurs d'eau sont indiquées par des lignes horizontales : HAUTES EAUX à 24 m NGF et BASSES EAUX à 23,5 m NGF. Le plan d'eau est représenté à droite du diagramme.</p> | | |

| | | | |
|--|--|---------|-----------|
| MC04 | AMENAGEMENT DE PELOUSES ET PRAIRIES MAIGRES | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de maintenir des milieux intéressants pour la flore et les insectes, et donc pour l'alimentation des oiseaux | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Reptiles, Oiseaux (Accenteur mouchet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Tarier pâtre, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | cf annexe 3 - secteurs 3 TV | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | <p>Le substrat sableux et drainant du secteur 3 TV est actuellement colonisé par une végétation de pelouse silicicole et prairie maigre qui constitue un habitat intéressant pour la flore et les insectes, et donc pour l'alimentation des oiseaux.</p> <p>Cet habitat sera maintenu sur une surface d'environ 0,4 ha et reconstitué sur une surface d'environ 0,6 ha sur ce secteur 3 TV, durant la seconde phase quinquennale.</p> <p>Au niveau du stock de terre végétale, après enlèvement de ce dernier, le substrat sera décapé jusqu'à retrouver un horizon sableux minéral, puis tassé par le passage des engins.</p> <p>La colonisation végétale sera ensuite spontanée. Une fauche annuelle tardive (à partir de mi-septembre) avec exportation du produit de la fauche est préconisée.</p> <p>Des fourrés d'Ajonc d'Europe seront mis en place localement sur les bordures, par colonisation spontanée de secteurs non fauchés. Ils compléteront les fourrés conservés à l'ouest pour le maintien des populations de passereaux (cf. mesure ME01) et permettront la création de lisières favorables aux reptiles (Lézard des murailles notamment).</p> | | |

| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MA01 | MISSION D'ASSISTANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est d'assurer la bonne application de l'ensemble des mesures ERC et de les adapter si besoin | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | tous | | |
| AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE | | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | | | |
| MODALITES DE MISE EN OEUVRE | <p>une mission permanente de suivi, d'assistance et de conseil sera mise en place dès le démarrage des travaux et jusqu'à leur complétude. L'objectif sera d'assister l'exploitant dans la réalisation des aménagements à vocation écologique (travaux) et d'évaluer l'évolution des populations animales et végétale se reproduisant et s'abritant sur les terrains réaménagés.</p> <p>Cette mission sera assurée par une structure naturaliste compétente.</p> <p>Un suivi naturaliste sera réalisé durant toute la période autorisée, avec une fréquence biennale durant la première phase quinquennale, puis une fréquence triennale (soit un total de six campagnes de suivi pour 15 ans). Il portera essentiellement sur les milieux concernés par les mesures ERC. Les modalités de suivi seront définies par la structure naturaliste (protocoles d'échantillonnage, modalités de restitution des données...).</p> <p>Un rapport sera rédigé après chaque campagne de suivi et mis à disposition de l'administration.</p> | | |

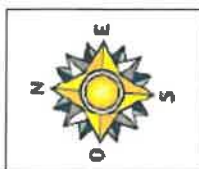
Annexe 3 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement

(ARTICLE 2.3.)

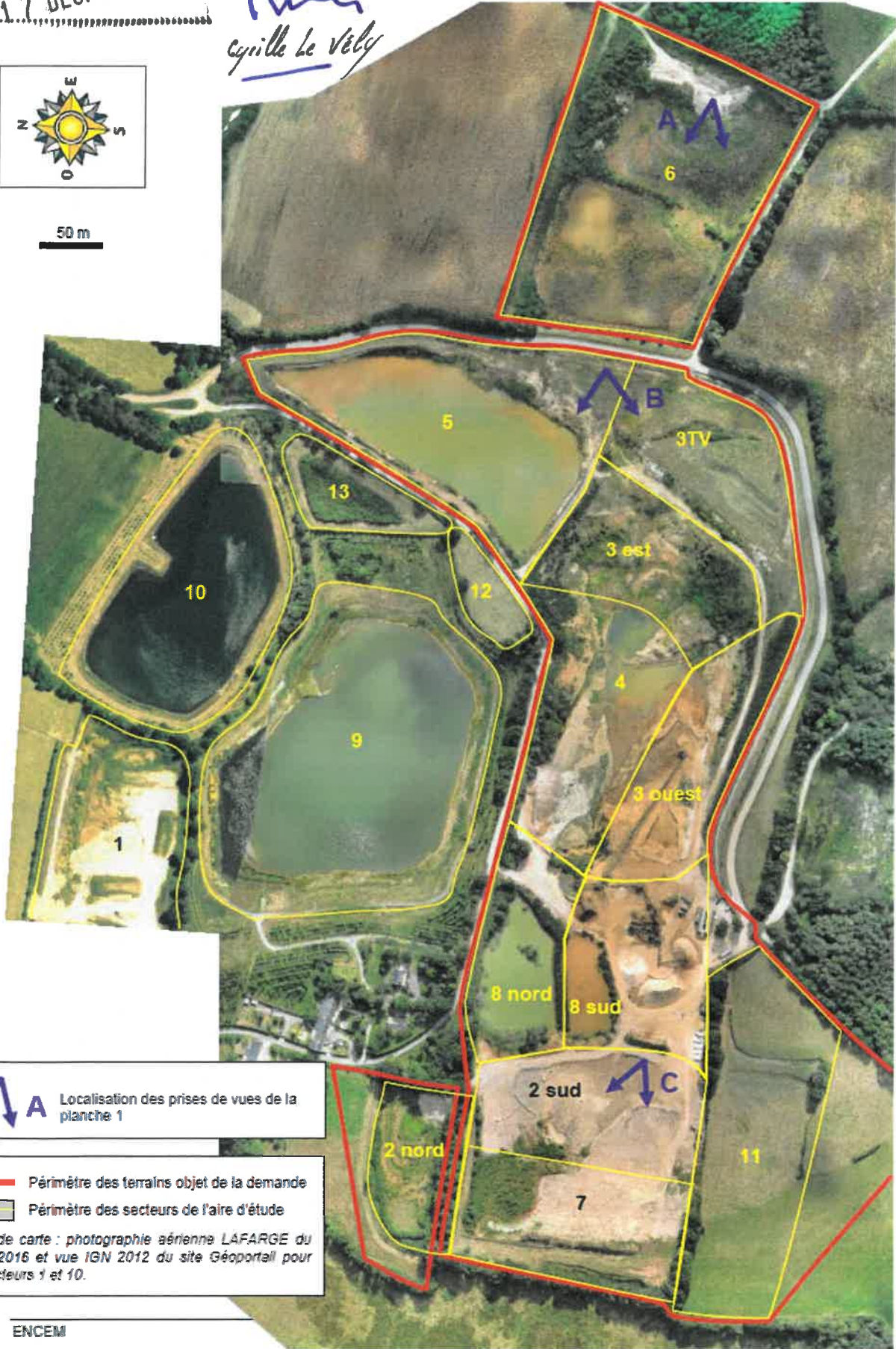
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du
 Vannes, le ...1.7 DEC. 2018.....

*Pour le préfet et par dérogation
 le secrétaire général*

Cyrille Le Velly



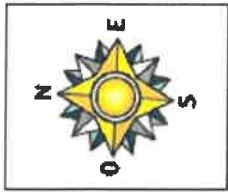
50 m



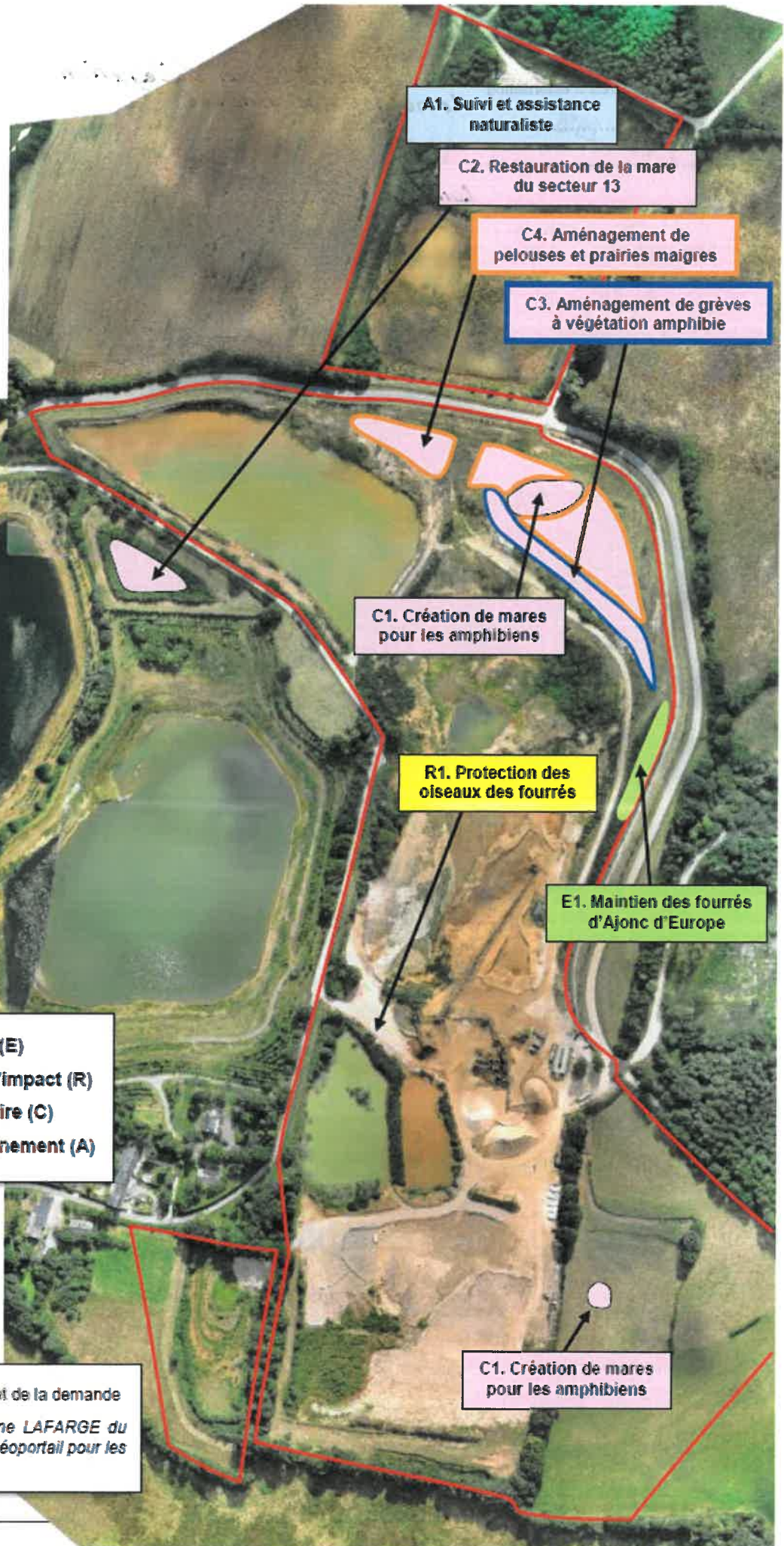
A Localisation des prises de vues de la planche 1




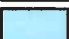
- Périmètre des terrains objet de la demande
- Périmètre des secteurs de l'aire d'étude

Fond de carte : photographie aérienne LAFARGE du 06/07/2016 et vue IGN 2012 du site Géoportail pour les secteurs 1 et 10.



50 m



-  Mesure d'évitement (E)
-  Mesure réductrice d'impact (R)
-  Mesure compensatoire (C)
-  Mesure d'accompagnement (A)

 Périmètre des terrains objet de la demande

Fond de carte : photographie aérienne LAFARGE du 06/07/2016 et vue IGN 2012 du site Géoportail pour les secteurs 1 et 10.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du 2018.....
 Vannes, le 7 DEC.

*Pour le projet et par délégation
 le secrétaire général
 Cyrille Le Veley*

Annexe 4 : Plans de phasage : (ARTICLE 3.3.1).



LAFARGE

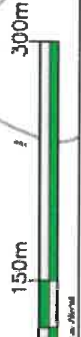
Communes de Lauzach et Sulhjac (56)

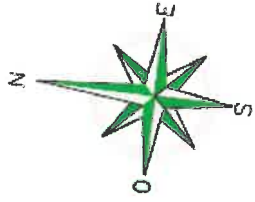
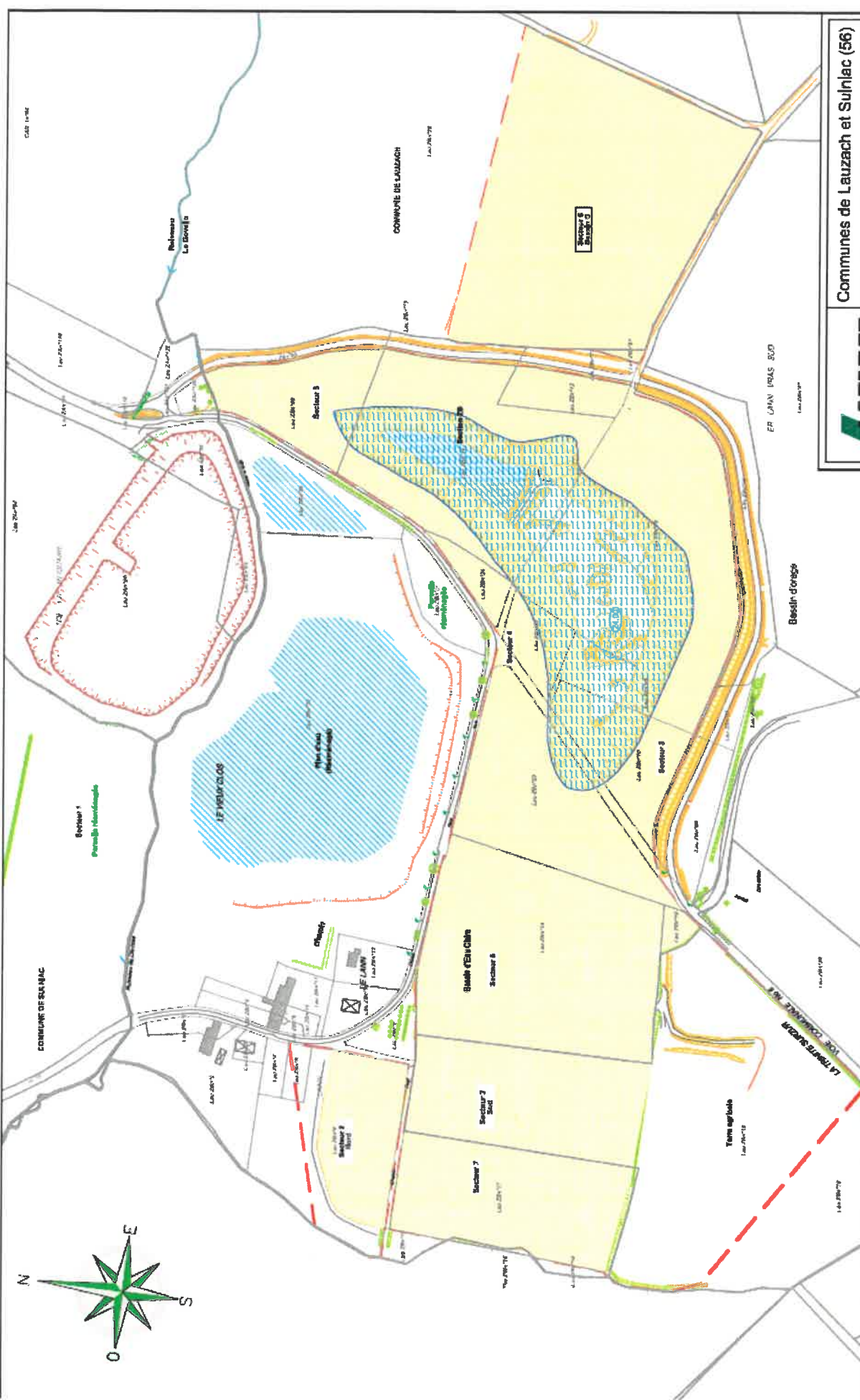
Sablère "Le Lann"

Plan d'exploitation 2016-2031
 Phase 1 : 01/2019 - 12/2023

Date : 13 janvier 2017
 ECHÉLLE : 1:50 000
 Révisé par :
 Lambert page 7
 (en page 7)

| Légende | |
|---------|---|
| | Périphérie de l'autorisation d'exploitation de 16 Mars 2004 (mudpp) |
| | Secteur de remblaiement |
| | Zone remblayée - cote remblais |
| | Niveau plan d'eau p' l'écoulement : 16 ; 0 m NCF |





Communes de Lauzach et Sulniac (56)

Sablière "Le Lann"

Plan d'exploitation 2016-2031
Phase 3 : 01/2029 - 12/2031

LAFARGE

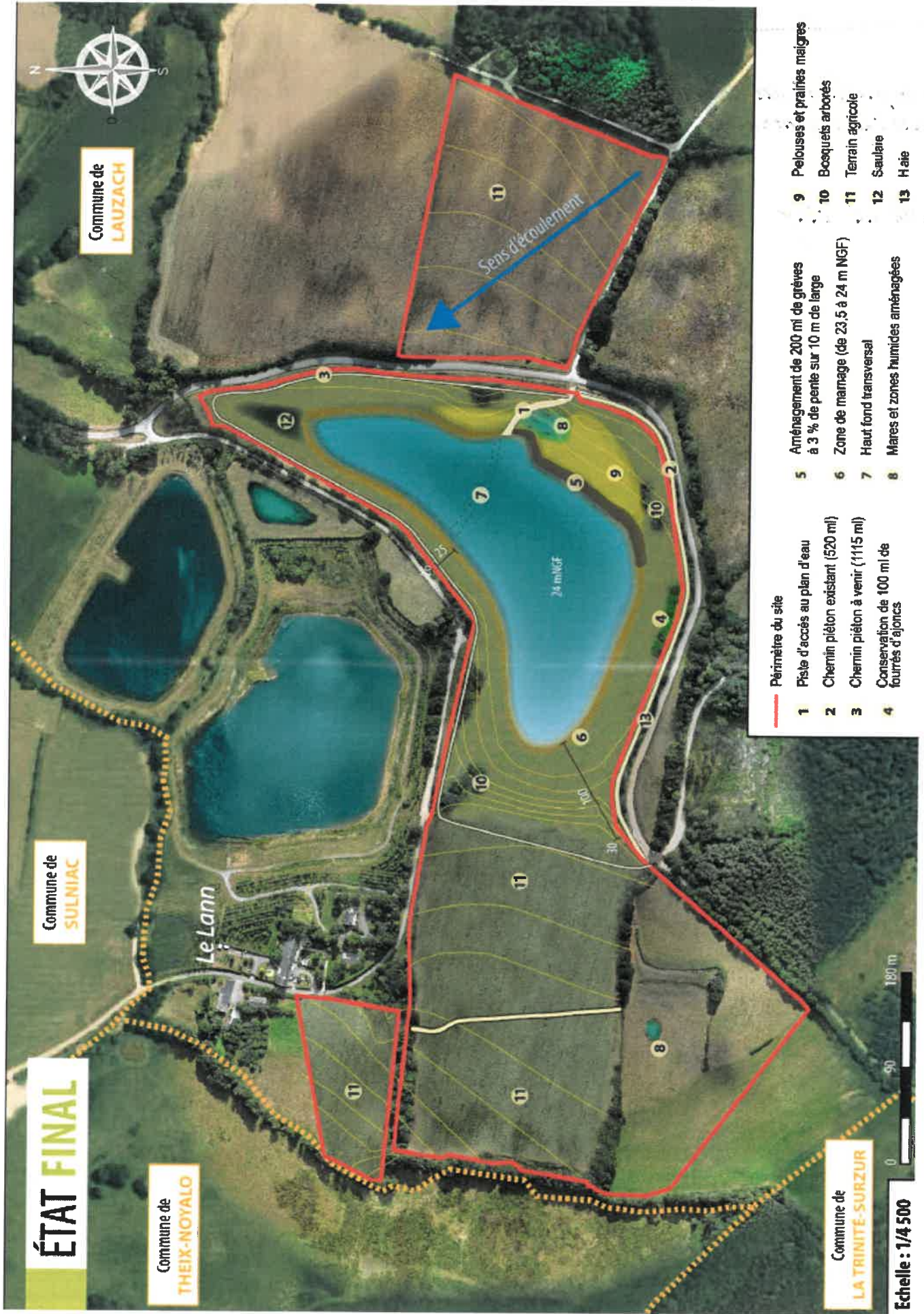
Date 13 Janvier 2017
 Echelle : 1:3 000
 Supplémentaire :
 1. Arrêté n° 7
 (cf) 1469

Légende

| | |
|--|---|
| | Plafond de hauteur à respecter (cf. B. Mars 2004 (modif)) |
| | Secteur de remblaiement |
| | Zone remblais |
| | Niveau plan d'eau p/ l'Etat 124m ACP |



Annexe 5 : Plan de remise en état (ARTICLE 3.3.1)




Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du

Vannes, le 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cyrille LE VELY